

Arrêté temporaire n° 23-AT-0323
Portant réglementation de la circulation

RUE DESTOUCHES

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 12/12/2023 émise par JEROME BTP demeurant 3 rue yves chauvin 37510 représentée par Maëva DAHMAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'abandon d'un robinet gaz et renouvellement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/01/2024 au 06/02/2024 RUE DESTOUCHES,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/01/2024 et jusqu'au 06/02/2024, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite du 42 au 44 RUE DESTOUCHES, circulation interdite par la RUE RABELAIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2

À compter du 23/01/2024 et jusqu'au 06/02/2024, un sens unique est institué du 1 au 42 RUE DESTOUCHES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, quand la situation le permet.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, JEROME BTP.

Article 4

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 18 décembre 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.